

REPUBLIQUE FRANCAISE

.....
DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

Courrier arrivé le

10 NOV. 2016

D.D.L.R.C.T.

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

de Alain DEVAUX, commissaire enquêteur

Demande d'autorisation présentée par monsieur Christophe LAUNAY,
Relative au projet d'extension d'un élevage avicole
Sur la commune de Saint Maurice Etusson.
(DEUX-SEVRES)

(Installation Classée pour la Protection de l'Environnement – ICPE)

DESTINATAIRE : Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres

Copie à : Madame la Présidente du Tribunal Administratif de POITIERS

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE

I. – GENERALITES	4
11. PREAMBULE	
12. OBJET DE L'ENQUETE	
13. MOTIVATION DU PROJET	5
14. HISTORIQUE	
15. CAPACITE TECHNIQUE DU DEMANDEUR	
16. CAPACITE FINANCIERE DU DEMANDEUR	6
17. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE	
18. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	8
II. – ORGANISATION, DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	10
21. MODALITES DE L'ENQUETE	
22. INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC	12
23. DEROULEMENT DE L'ENQUETE	13
24. INITIATIVES PRISES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR	14
25. DEROULEMENT DES PERMANENCES	
III. – EXAMEN DES OBSERVATIONS	15
31. SERVICES DE L'ETAT	
32. PUBLIC	
33. DELIBERATIONS DES MAIRIES CONCERNEES	
34. QUESTIONS	
35. NOTIFICATION DE PROCES-VERBAL AU PETITIONNAIRE	16
36. MEMOIRE EN REPOSE DU PROCES-VERBAL	

DEUXIEME PARTIE

I. - OBSERVATIONS ET ANALYSES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET	19
11. CONTEXTE DU PROJET	
12. ANALYSE DE L' ETUDE DES DANGERS	20
13. ANALYSE DE L' ETUDE D'IMPACT	22
14. LES MESURES COMPENSATOIRES	24
15. ANALYSES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES QUESTIONS	26
15. CONCLUSIONS PARTIELLES	25
16. ANNEXES	27

TROISIEME PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	29
---	-----------

PREMIERE PARTIE

I. GENERALITES

11. PREAMBULE

Monsieur Christophe Launay gère actuellement une exploitation agricole et deux ateliers d'élevage, l'un de volailles et l'autre de bovins. Le siège social se situe à « le Grand La Vaux » 79150 Etusson.

L'exploitation s'étend sur 83 ha répartis sur deux sites : Etusson et Voulmentin. L'assolement est composé de 10% de céréales, de 45% de prairies permanentes et de 45% de prairies temporaires. Son exploitation aujourd'hui est donc essentiellement herbagère.

Concernant les deux ateliers existants, l'atelier bovin, l'ensemble des stabulations bovines est basé sur un système en aire paillée sur litière accumulée. L'atelier bovin dispose de 4 bâtiments pour un effectif de 70 vaches allaitantes, 1 taureau, 35 génisses de 0 à 1 an, 30 génisses de 1 à 2 ans, 20 génisses de plus de 2 ans et 35 broutards de moins d'un an.

Concernant l'atelier volailles, il est composé de 3 bâtiments dans lesquels se répartit annuellement toute la production de 14 bandes. Actuellement la présence simultanée varie de 18 500 à 31 000 équivalents/volailles.

12. OBJET DE L'ENQUÊTE

Monsieur Christophe Launay envisage la construction de deux bâtiments volailles de chair sur le site de « Le Grand Vaux » et prévoit également l'extension d'un bâtiment bovins pour un meilleur confort des animaux et un autre bâtiment destiné au fourrage des bovins.

La capacité de l'élevage de volailles de chair passerait ainsi à 81 539 places soit 181000 équivalents volailles.

- Le présent dossier portant sur l'extension de cet élevage, doit répondre aux exigences réglementaires prévues pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation, conformément aux articles R.512-2 à R.512- 10 du code de l'Environnement et à la justification d'une enquête publique préalable à toute autorisation d'activité.
- Le permis de construire a été déposé en mairie d'Etusson, le 9 avril 2015.

L'enquête publique vise à :

➤ présenter le projet au public, ses impacts sur l'environnement et la sécurité, les mesures compensatoires et les moyens de préventions envisagés,

➤ permettre à chacun de faire connaître ses observations en les inscrivant dans le registre d'enquête déposé en mairie d'Etusson, ou en les transmettant par courrier postal à la mairie au commissaire enquêteur, ou par voie électronique à l'adresse courriel suivant : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr,

➤ porter à la connaissance du commissaire enquêteur les éléments d'information lui permettant en toute indépendance de formuler son avis et ses conclusions motivées.

13. MOTIVATION DU PROJET

Monsieur Christophe Launay souhaite transmettre et pérenniser son entreprise agricole dans les années futures à un de ses descendants. Comme il n'est pas possible de s'agrandir en surface (sol), le choix s'est porté sur la solution de développement avicole. Cela nécessite une construction de trois bâtiments, qui pourra à l'avenir permettre d'embaucher un ou deux salariés.

Soucieux et respectueux de l'environnement, il souhaite répondre à toutes les nouvelles questions tant sur le plan économique, qu'environnemental et à son intégration dans le tissu économique local.

14. HISTORIQUE

L'exploitation de monsieur Christophe Launay est répartie sur deux sites :

- Le Grand La Vaux à Etusson (siège)
- Sainte-Marie à Voulmentin

Monsieur Christophe Launay est propriétaire du siège d'exploitation dans sa totalité sur le site « Le Grand La Vaux à Etusson, en revanche le site de Sainte-Marie à Voulmentin, il est locataire, son père en est le propriétaire.

L'adresse du siège est « le Grand La Vaux » 79150 Etusson, son numéro de SIRET 487 861 270 00014 et son numéro de PACAGE 79 155 490. L'exploitation se situe dans le département des Deux Sèvres. Le lieu-dit « Le Grand La Vaux » est situé à 5 km au sud ouest du bourg d'Etusson en direction de Nueil les Aubiers.

Le lieu dit Sainte-Marie se situe à 5 km au sud de Voulmentin en direction de Courlay.

L'exploitation desservie par le réseau départemental et communal permet un accès relativement facile pour les camions et engins agricole de grand gabarit.

- En 2006, monsieur Christophe Launay s'installe définitivement sur une surface de 47 ha, il construit un bâtiment pour un atelier volailles et un bâtiment pour un atelier de 33 vaches allaitantes constitué d'une stabulation litière accumulée.
- En 2007, construction d'une nouvelle stabulation avec l'extension de l'ancienne litière et la construction d'un hangar à fourrage déclinant 20ha de fourrage.
- En 2008 et 2009, construction de deux autres bâtiments à volailles supplémentaires.
- En 2013, l'autorisation d'exploiter en fermage le site de Sainte-Marie à Voulmentin (ferme de ses parents, soit une surface de 16 ha supplémentaire) entraîne une extension de son exploitation.

15. CAPACITE TECHNIQUE DU DEMANDEUR

Monsieur Christophe Launay est titulaire du Brevet d'Etudes Professionnelles Agricole. Il s'est installé en 2006 en exploitation individuelle et en 2013 auprès de ses parents en exploitant le site de Sainte-Marie à Voulmentin. Il a progressivement développé son entreprise depuis plus de 10 ans, son expérience peut augurer d'une sécurité dans son projet.

16. CAPACITE FINANCIERE DU DEMANDEUR

Le montant totale de l'investissement s'élève environ à : 335 170 €.

Structure du bâtiment : 115 021 €

Equipement intérieur : 173 287 €

Terrassement accès : 25 099 €

Raccordement électricité et eau : 7 624 €

Dossier administratif et permis de construire : 14 139 €

17. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE :

Le présent rapport a pour objet d'exposer les résultats de l'enquête publique ouverte et diligentée sur la demande d'autorisation (ICPE) constituée conformément aux articles R.512-

2 à 512-10 du code de l'environnement. L'installation relève des dispositions III du titre II du livre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et doit être prise en compte par :

Le code de l'environnement, en son :

➤ *livre II titre 1er « eau et milieux aquatiques »*, dispose que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

➤ *livre V titre 1er « Installations classées pour la protection de l'environnement »*, prévoit que les installations industrielles et agricoles d'une certaine importance doivent, dans un souci de protection de l'environnement, préalablement à leur mise en service, faire l'objet d'une autorisation prise sous la forme d'un arrêté préfectoral qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour assurer cette protection.

➤ *annexe 1 à l'article R 123-1*, dresse la liste des opérations soumises à enquête, liste dans laquelle figurent les installations classées pour l'environnement (ICPE) soumises à autorisation

➤ *L'arrêté ministériel du 7 février 2005, modifié par l'arrêté du 5 janvier 2009 et l'arrêté du 4 août 2009*, fixe les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

➤ *Le décret 2013-375 du 2 mai 2013 qui modifie la nomenclature des Installations classées et introduit notamment la rubrique 366, en transposition de la directive européenne dite IED.*

➤ Comptant plus de 40 000 emplacements, le projet est soumis à la directive relative aux émissions industrielles, dite directive IED (2010-75-UE) et à ce titre, il relève de la rubrique 3660-a de la nomenclature des ICPE, intégrée à la rubrique 2111-1° de la dite nomenclature, « Activités agricoles et animaux », « volailles », « *Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660* »

➤ **Autres références législatives importantes (liste non exhaustive), en**

➤ *son article L 512-2-1*, détermine la procédure et les délais de délivrance de l'autorisation préfectorale d'exploiter : examen du dossier, enquête publique,...

➤ *ses articles R122-2, R 512-6, 8 et 9*, fixe le contenu de l'étude d'impact et du dossier de demande d'autorisation.

➤ *son article R 512-14*, traite des dispositions particulières de l'enquête publique par ailleurs régie par les dispositions du livre 1er, livre 2 chapitre 3.

➤ *son article R 512-20*, prévoit l'avis des conseils municipaux, au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

➤ Les articles L 120-1 et L 120-1-1-III, les articles L 123-10 et R 123-9-12 et le décret de 2011-2021 du 29 décembre 2011. Il s'agit pour l'autorité compétente d'ouvrir et d'organiser

l'enquête publique puis, décider de mettre en ligne sur son site Internet le dossier d'enquête (*Article L 123-10-II du Code de l'environnement*) en dehors des cas où elle a l'obligation de le faire (*Décret de 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impacts des projets des travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, JO du 30 décembre 2011*). Elle peut également décider que le public pourra communiquer ses observations par voie électronique (*Article R 123-9-12*).

➤ L'arrêté du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

➤ L'article R.123-16 du code de l'environnement concerne le procès-verbal de synthèse qui permet : de communiquer au porteur du projet, le plan ou le programme ainsi que la synthèse des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête, afin de lui permettre d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé à l'enquête.

➤ L'article R.511-9 du code de l'environnement, constitue la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

➤ L'article R.512-14 du code de l'environnement définit le périmètre de l'enquête publique qui comprend l'ensemble des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source. Il correspond au minimum au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des ICPE pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée (3 km autour de l'installation).

➤ L'article L.421-1-2 et R.421 – 1 du code de l'urbanisme.

➤ La décision N° E1 6000081/86 du 10 mai 2016 de madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers portant la désignation de Alain DEVAUX, demeurant 33 rue de la Porte de Mirebeau à Loudun (Vienne) en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Martine PICARD demeurant 8 rue Saint Avertin à Monts Sur Guesnes (Vienne) en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

18. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique, relatif à la demande d'autorisation d'extension pour augmenter la capacité d'élevage par monsieur Christophe Launay a été réalisé par le bureau d'études spécialisé dans la maîtrise de l'eau et des effluents domicilié à TORFOU (49660). Jean François Richard responsable du bureau, technicien agronome et madame Lore PICHAUD ont été chargé du projet.

Le dossier d'enquête volumineux, bien documenté offre, en particulier, grâce aux résumés non techniques, une bonne compréhension du projet. En revanche il faut souligner, une présentation inadaptée du dossier pour le public, l'inexistence de sommaire et d'un

classement par chapitres avec titres qui, ne permet pas au public d'accéder facilement aux informations. (*voir initiative du CE*).

La qualité du dossier présenté mérite d'être soulignée sur le fond et non sur la forme.

Deux compléments de dossier ont été demandés par le commissaire enquêteur au porteur de projet, le premier afin de permettre au public une recherche plus facile sur les chapitres du dossier et le second pour trouver un nouveau planning d'exécution sur la réalisation des mesures compensatoires prévues dans le projet, accompagné d'un complément d'informations sur la motivation du projet.

– RAPPORT ET ANNEXES

➤ Le rapport de présentation :

- Un résumé non technique
- Présentation du demandeur, du site, du projet et de ses capacités techniques et financières
- Contexte environnemental
- Etude de dangers
- L'exploitation et les meilleurs techniques disponibles
- Le projet avec son étude d'impacts et ses mesures compensatoires
- 25 Annexes

➤ La liste des annexes reliées au dossier :

- Plan de situation des deux sites
- Plan de situation et réseau hydraulique
- Récépissés de déclaration
- Plan cadastral
- Carte géologique
- Carte des zones protégées
- Descriptif des zones protégées et questionnaire simplifié
- Plan de masse avant projet
- Plan de masse après projet
- Consommation d'énergie dans le bâtiment avicole et diagnostique énergétique
- Compatibilité du projet avec le SDAGE
- Convention Fertil'Eveil
- Paramètres pour les exportations
- Cahier d'épandage

- Cartographie du plan d'épandage
- Détail des surfaces épandables
- Cartographies des types de sols
- Détails des sondages types
- Cartographie des aptitudes à l'épandage
- Analyses de l'eau
- Analyses des terres
- Attestation de contrat dératization
- Attestation certi-phyto
- Copie du permis de construire et récépissé du dépôt
- Copie de la déclaration de forage.

➤ Le courrier de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur l'évaluation environnementale expliquant qu'elle ne donnerait pas d'avis.(annexe)

II. ORGANISATION DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

21. MODALITES DE L'ENQUETE

Après avoir reçu confirmation de sa désignation par la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers, le commissaire enquêteur, au regard de l'éloignement a pris attache dans un premier temps avec la préfecture par entretien téléphonique pour recevoir le dossier et dans un deuxième temps a arrêté les modalités légales d'ouverture de l'enquête publique. Les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête publique, ainsi que celles des permanences du commissaire enquêteur en mairie, ont été fixées d'un commun accord.

Le 4 août 2016, le commissaire enquêteur accompagné de madame Martine Picard commissaire enquêteur suppléant ont rencontré le porteur du projet avec le responsable du cabinet d'études pour se faire présenter le projet soumis à enquête et ont effectué une visite du site concerné, après une première lecture du dossier. Cette visite leur a permis de bien cerner les objectifs recherchés par l'exploitant.

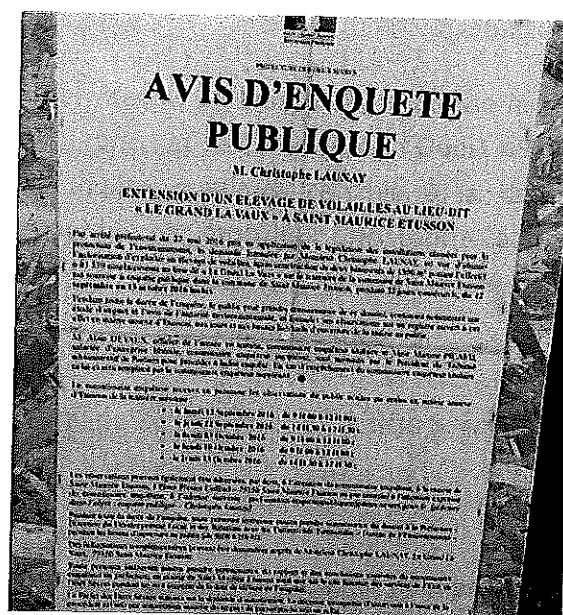
Une demande de pièces complémentaires a été demandée le 4 août 2016 par le commissaire enquêteur au bureau d'études et au porteur du projet. Les compléments du dossier ont été réceptionnés par le commissaire enquêteur le 12 septembre 2016, premier jour de l'enquête.

Dès le 29 août 2016, le commissaire enquêteur a rencontré monsieur Brunet maire de Saint Maurice l'Etusson et monsieur Coppet maire délégué de la mairie d'Etusson afin de s'assurer des conditions de consultations du dossier d'enquête et de l'accueil du public où devraient se dérouler les permanences.

Lors de cette visite, le commissaire enquêteur a contrôlé l'affichage dans les différentes mairies des communes concernées par l'enquête publique en exécution à l'article R512- 14 du code de l'environnement.

Le 29 août 2016 et le 8 septembre 2016, je me suis rendu sur les deux sites pour contrôler le bon positionnement des panneaux déclarant l'enquête publique afin de donner la meilleure information sur l'objet et les dates de l'enquête :

- Sur le site de l'exploitation
- Sur les sites d'épandages



Il était difficile à toute personne circulant sur la route départementale, seule voie donnant accès à l'exploitation, d'ignorer l'enquête publique concernant l'exploitation.

Un certificat du 13 octobre 2016 de l'affichage effectif, sur la commune de Saint Maurice Etusson a été joint au dossier après clôture de l'enquête (pièces annexes).

Toutes les pièces du dossier ont été visées par le commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête publique et de leur mise à disposition auprès du public. Le registre d'enquête a été côté et paraphé par ses soins.

22. INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC

2.2.1 – PREALABLEMENT A L'ENQUETE PUBLIQUE

L'avis d'enquête a été affiché sur les lieux habituels d'affichage des mairies de Saint Maurice Etusson, Nueil les Aubiers, Voulmentin, Cerqueux, Somloire. Placé à l'extérieur des mairies, l'avis annonçant l'enquête était parfaitement visible pour la population. Il précisait également que les observations pouvaient être adressées au commissaire enquêteur par voie postale ou par courriel en mairie annexe de Saint Maurice Etusson, siège de l'enquête.

Comme prescrit par l'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête publique a été fixé sur un grand panneau à des endroits visibles pour les usagers de la route (pages annexes).

2.2.2 – DANS LE CADRE LEGAL DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.2.2.1. – PRESSE

Comme indiqué à l'article 6 de l'arrêté du 27 mai 2016, la presse locale, « AGRI 79 », « Le Courrier de l'Ouest 79 », « Ouest France et le Courrier de l'Ouest 49 » du 26 août 2016, a publié l'avis d'ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'extension d'élevage avicole présentée par monsieur Christophe Launay sur le territoire de la commune de Saint Maurice Etusson. (annexe)

L'enquête se déroulera du 12 septembre 2016 au 13 octobre 2016.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 à l'article 5, sont spécifiées :

- Les permanences du commissaire enquêteur :

- Le lundi 12 septembre 2016 de 9 heures à 12 heures
- Le jeudi 22 septembre 2016 de 14 heures 30 à 17 heures 30
- Le lundi 3 octobre 2016 de 9 heures à 12 heures
- Le lundi 10 octobre 2016 de 9 heures à 12 heures
- Le jeudi 13 octobre 2016 de 14 heures 30 à 17 heures 30

Un nouvel avis a paru dans l'édition du 16 septembre 2016, huit jours après le début de l'enquête dans les journaux locaux.(annexe)

- Les 6 attestations de parutions dans la presse seront mises en pages annexes.

L'avis d'enquête ainsi que les résumés non techniques ont été publiés sur le site internet de la préfecture : <http://www.deux-sevres.gouv.fr>.

23. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Les pièces du dossier étaient accessibles au public aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies, ceci pendant toute la durée de l'enquête. Le registre d'enquête publique a été signé par monsieur le maire délégué et déposé avec le dossier afin que chacun puisse y consigner ses observations.

La salle du conseil a été mise à ma disposition, de plain pied, facile d'accès, elle permettait à tous les visiteurs de venir consulter le dossier en toute tranquillité avec le commissaire enquêteur.

L'enquête s'est déroulée selon le calendrier précité.

- Le lundi 12 septembre 2016, le commissaire enquêteur a effectué la première permanence à la mairie annexe d'Etusson.
- Le jeudi 22 septembre 2016, le commissaire enquêteur a effectué sa deuxième permanence.
- Le lundi 3 octobre 2016, le commissaire enquêteur a effectué sa troisième permanence.
- Le lundi 10 octobre 2016, le commissaire enquêteur a effectué sa quatrième permanence.
- Le jeudi 14 octobre 2016, le commissaire enquêteur a effectué sa cinquième permanence.

En référence au code de l'environnement l'article R123-16, le commissaire enquêteur a remis en mains propres le procès verbal de synthèse des observations écrites et orales apportées au cours de l'enquête à monsieur Christophe Launay lors de la réunion du 18 octobre 2016 au siège principal.

Le maître d'ouvrage a remis son mémoire concernant les réponses en date du 26 octobre 2016 au commissaire enquêteur.

- La procédure réglementaire a été respectée.

24. INITIATIVES PRISES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur a demandé au cabinet d'études de compléter le dossier d'enquête afin de faciliter la recherche d'informations sur le projet. Il n'y avait pas de sommaire général et ni de description des chapitres.

25. DEROULEMENT DES PERMANENCES

➤ **Permanence du 12 septembre 2016 de 9 heures à 12 heures.**

Personne ne s'est présenté pour prendre et recueillir des informations sur le projet.

➤ **Permanence du 22 septembre 2016 de 14 heures 30 à 17 heures 30**

Personne ne s'est présenté pour prendre et recueillir des informations sur le projet.

➤ **Permanence du 3 octobre 2016 de 9 heures à 12 heures.**

Personne ne s'est présenté pour prendre et recueillir des informations sur le projet.

➤ **Permanence du 10 octobre 2016 de 09 heures à 12 heures.**

Personne ne s'est présenté pour prendre et recueillir des informations sur le projet.

➤ **Permanence du 13 octobre 2016 de 14 heures 30 à 17 heures 30.**

A la fin de l'enquête publique, le registre a été clos et signé par le commissaire enquêteur et par le troisième adjoint.

Cette enquête publique n'a pas fait l'objet d'une participation significative de la part du public.

Aucun incident connu ne s'est produit pendant la période d'enquête. *L'un des objectifs essentiels de l'enquête publique a été satisfait en offrant, par la publicité et l'information apportée, la possibilité d'expression des habitants sur ce projet.*

III. EXAMEN DES OBSERVATIONS

31. SERVICES DE L'ETAT

- Conformément au décret n°2009 -496 du 30 avril 2009 et au décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011, *le service de l'Etat n'a pas porté un avis sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet. Le courrier provenant du bureau de l'autorité environnementale a été porté à la connaissance du public et fait partie du dossier de l'enquête.(Annexe)* .

32. PUBLIC

Les observations écrites ou questions, recueillies au cours de l'enquête publique, sont recopiées sur le rapport de la même façon que sur le registre.

❖ *LEGENDE*

N° : le numéro de la question par ordre d'enregistrement sur le registre par jour

Les lettres sont numérotées par ordre d'arrivée et reprises partiellement par le commissaire enquêteur en rappelant la question principale.

33. DELIBERATIONS DES MAIRIES CONCERNEES

- Conformément à l'article 10 de l'arrêté, les conseils municipaux de Saint Maurice Etusson, Nueil Les Aubiers, Voulmentin, Les Cerqueux (49), et Somloire(49) sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Seuls les avis, exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, sont pris en considération.

34. QUESTIONS :

Aucune question n'a été portée sur le registre d'enquête et ni par courrier.

35. NOTIFICATION DU PROCÈS-VERBAL AU PÉTITIONNAIRE

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rédigé un procès-verbal (PV) de synthèse regroupant l'ensemble des questions.

Ce PV a été remis au pétitionnaire le 18 octobre 2016 et il lui a été demandé de produire une réponse en retour, dans un délai de 15 jours.

36. MÉMOIRE EN RÉPONSE

Le pétitionnaire a remis, le 26 octobre 2016, le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, respectant ainsi le délai imparti.

QUESTIONS POSEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

- **N°1** : la règle d'hygiène à observer impérativement aujourd'hui dans les élevages de volailles, consiste à créer un circuit « propre » pour l'arrivée et le départ des animaux, la livraison des aliments, indépendant du circuit « sale » utilisé par la sortie des fientes ou le transport des cadavres à l'origine des contaminations.

Malgré des contraintes liées à la configuration des lieux et aux obligations qui stipulent que « les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, y compris les installations classées, sont autorisées, à condition d'être implantées à proximité immédiate de bâtiments existants afin de former un bâti cohérent, sauf contraintes techniques ou réglementaires ou cas exceptionnel dûment justifié ».

Pourquoi cette étude n'a-t-elle pas été prise en compte afin d'éliminer totalement les risques sanitaires ?

N°2 : le phasage des travaux et le planning prévisionnel pour la réalisation des mesures compensatoires ont fait l'objet de notes complémentaires demandées par le commissaire enquêteur suite aux délais dépassés (page 70 du dossier principal). A la lecture des notes complémentaires, il est regrettable de voir les échéances des mesures compensatoires du nouveau planning ne pas prendre en compte les observations du commissaire enquêteur sur la dangerosité du manque d'équipements électriques et de mettre en place dès le mois d'octobre des mesures sans connaître le résultat de l'enquête publique.

Pourquoi n'avoir pas mis en priorité les équipements de prévention et de défense contre l'incendie (extincteurs), en sachant qu'il n'en n'existe pas sur l'exploitation ?

N°3 : Les dépôts au champ peuvent rester quelques semaines voir quelques mois en place. **Sont-ils recouverts par une bâche ?**

N°4 : La pression globale d'azote organique se calcule-t-elle sur la SAU totale ou sur les seules surfaces aptes à l'épandage ?

N°5 : Le stockage d'eau pour la défense incendie est-il utilisable en cas d'incendie d'une habitation riveraine ?

N°6 : « Favoriser l'économie d'eau par la mise en place d'aménagements de récupération des eaux pluviales pour des usages non alimentaires. », cette suggestion à un coût, mais ne serait il pas intéressant de récupérer cette eau dans une cuve pour le lavage des bâtiments ?

- **N°7 :** à la page 217 du dossier, on note « les épandages devront respecter les prescriptions du cinquième programme directive nitrate de la région » Est-il possible d'apporter plus d'explication sur ce programme ?

Les questions posées par le commissaire enquêteur ont obtenu une réponse de la part du porteur de projet et sont inscrites dans un mémoire au rapport final.

DEUXIEME PARTIE

I. OBSERVATIONS ET ANALYSES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET.

Quand il s'agit d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), la première préoccupation est liée au danger que peut présenter celle-ci pour la population située dans le voisinage, tant au plan du risque accidentel que sanitaire ainsi que les répercussions sur les travailleurs. L'autre préoccupation majeure concerne l'impact sur l'environnement.

11. – CONTEXTE DU PROJET

L'exploitation de monsieur Christophe Launay se situe dans une région de bocage voué à la polyculture et à l'élevage. Attachée à Saint Maurice La Fougereuse, commune rurale, bordée au nord par le Layon et au sud par l'Ouère. Cette commune se situe aux portes de l'Anjou. L'habitat y est dispersé, représenté par de nombreuses fermes et exploitations agricoles. La commune d'Etusson ne dispose pas d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), c'est donc le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique.

Afin de pérenniser son exploitation agricole, monsieur Christophe Launay souhaite agrandir son activité.

Le projet, tel qu'il est envisagé :

- La construction de deux bâtiments avicoles de 1 800 m² utiles chacun,
- Export de l'excédent en fumier de volaille,
- L'agrandissement d'un hangar fourrage.

Monsieur Christophe Launay ne modifie pas la nature des activités d'élevage puisqu'il s'agit d'une extension et d'une construction de nouveaux bâtiments pour élever d'autres volailles.

Ces bâtiments prennent le numéro V4 et V5 tant dans le dossier que dans le rapport et dans les plans.

12.- ANALYSE DE L'ETUDE DES DANGERS

L'étude de dangers constitue le chapitre n° IV du dossier d'enquête, Les objectifs sont :

- d'améliorer la réflexion sur la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur du site,
- de favoriser le dialogue technique avec les autorités d'inspection pour la prise en compte des parades techniques et organisationnelles et appliquer les consignes dans l'arrêté d'autorisation,
- d'informer le public, avec la meilleure transparence possible, en lui fournissant des éléments d'appréciation clairs sur les risques,
- d'évaluer les impacts environnementaux de l'installation projetée et de permettre de vérifier la maîtrise des risques,
- de présenter les mesures envisagées pour prévenir et réduire ces impacts.

Elle décrit les moyens rassemblés sur le site pour intervenir lors d'un début de sinistre et les moyens de secours publics qui peuvent être sollicités.

L'étude des dangers contient :

➤ une description des risques liés :

- à l'environnement :
- à l'élevage de volailles,
- à des risques sanitaires et les risques sur la santé humaine,
- à la sécurité des personnes sur l'exploitation.

- 121. Les principaux risques liés à l'environnement.

L'exploitation de monsieur Christophe Launay se situe dans le département des Deux-Sèvres, concernée par les risques naturels : les mouvements de terrain et séisme. Le risque sismicité dans le département des Deux-Sèvres est classé en zone 3, correspondant à un niveau d'aléa modéré. Ce classement indique tout simplement des normes de construction pour la résistance aux séismes sur les constructions des bâtiments neufs.

L'exploitation n'est pas concernée par les risques technologiques car elle n'est pas située à proximité du site classé « SEVESO » (barrages).

- 122. Les risques liés à l'élevage.

Nous pouvons identifier 6 grands risques :

- Risques d'incendies
- Risques de pollutions directes
- Risques sanitaires et risques liés à la santé humaine

- Risques sur la sécurité au travail
 - Risques liés à la circulation
 - Autres risques
- Le risque d'incendie peut provenir de nombreux points, dans l'exploitation :
 - du stockage des pailles
 - du stockage d'engrais et phytosanitaires
 - du stockage des hydrocarbures et du gaz
 - d'une défaillance sur les installations électriques
 - d'une défaillance sur le système de chauffage.

➤ Les risques de pollutions directes dans l'exploitation restent minimes. Le fonctionnement de l'exploitation génère une quantité de résidus, la plupart sont des matériaux d'emballage en papier et en plastique, seuls les médicaments utilisés sont collectés par le service vétérinaire qui se charge du recyclage. Les autres résidus sont stockés sur une plate forme prévue à cet effet pour y être déposés à la déchetterie.

L'exploitation ne possède pas en cas d'incendie, les moyens pour lutter en première urgence, il n'existe aucun extincteur sur le site. Le seul moyen de lutte se situe à proximité des bâtiments, une réserve d'eau de 250 à 500m³ selon la période de l'année.

L'exploitation ne répond pas suffisamment aux exigences en matière de lutte contre les incendies.

- 123. Les risques sanitaires et risques liés à la santé humaine, les risques sur la sécurité du travail et ceux de la circulation sont bien étudiés dans le dossier. Nous pouvons constater que toutes les mesures d'hygiène sont listées, mais aussi l'inexistence d'un registre où sont consignés tous les événements relatifs à la situation sanitaire de l'élevage, analyses, comptes rendus de visite ou bilans vétérinaires, ordonnances, distribution d'aliments supplémentés, avec étiquettes et bons de livraison ou factures des divers produits.

Il serait souhaitable que monsieur Christophe Launay établisse un document unique pour dresser un inventaire des mesures à prendre pour chaque risque dans son exploitation.

En conclusion, les paramètres et certains équipements pour la sécurité ont fait l'objet d'une étude détaillée et montre un besoin. Il s'agira pour monsieur Launay de prendre en compte, dès la mise en service de ses nouveaux bâtiments, des contrats de maintenance ou d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'élevage en toute tranquillité.

13.- ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact constitue le chapitre VI, nous pouvons constater deux études, la première concerne les travaux sur les bâtiments et la deuxième l'environnement après les travaux.

✓ L'Impact du chantier.

Pendant la phase travaux, les principales mesures limitant l'impact du chantier sont : la propreté de la route, l'organisation, la sécurité, l'affichage de l'autorisation de l'urbanisme, les effets sur les milieux naturels, la faune et la flore, les effets sur les eaux superficielles et souterraines pendant les travaux, la gestion des nuisances sonores, la protection des travailleurs, et la gestion des déchets. Tous ces points ont bien été étudiés et pris en compte dans le dossier.

✓ L'impact sur le paysage.

L'exploitation de monsieur Christophe Launay rassemble sur un même site plusieurs bâtiments agricoles, logements d'élevage, hangars et des silos d'aliments. Le projet consiste en la construction de deux bâtiments volailles et d'un hangar fourrage.

Les constructions seront implantées sur le terrain actuel du site principal référencé au cadastre : section D04, parcelles n° 390-391-407-409-481-576. Ce terrain est localisé à Etusson au lieu dit « Le Grand La Vaux ».

Le projet ne sera pas visible depuis les voies de circulation et l'élevage n'est pas visible depuis le village, ni des sites touristiques dans un rayon de plus de 3km. Les toitures seront en tôles laquées beige ou verte pour une meilleure intégration, ils seront en harmonie avec l'existant.

✓ L'impact sur la qualité de l'eau de surface.

Les eaux pluviales seront canalisées, donc peu d'impact sur la qualité des eaux. Une attention particulière devra être apportée lors du transfert et manutention des effluents afin de ne pas souiller les abords des bâtiments.

Le dossier reprend toutes les dispositions du SAGE du Thouet applicables au projet, à savoir :

- le développement des ressources alternatives et la sécurisation de l'alimentation en eau potable,
- La reconquête de la qualité des eaux de surface,
- La gestion quantitative de la ressource,
- La protection des têtes de bassins et des espaces naturels sensibles,
- Le rétablissement d'une connectivité amont-aval des cours d'eau,
- La valorisation touristique et la maîtrise des loisirs liés à l'eau.

En cours d'approbation du SAGE, toutes les mesures visant à prendre en compte ces dispositions devront répondre aux orientations du SDAGE. Un tableau de compatibilité est en annexe 11 du dossier. Ce tableau détermine les besoins de l'agriculteur et les enjeux pour l'eau.

✓ **L'impact sur la faune et la flore.**

L'exploitation est implantée en dehors des zones naturelles répertoriées (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000, zones humides et réserves naturelles).

Les animaux de l'élevage sont élevés dans des bâtiments fermés et les effluents d'élevage sont stockés sur des parcelles destinées à être épandues dans l'année.

Les volailles mortes sont entreposées dans un congélateur et enlevées par camion par l'équarisseur chaque semaine.

Le produit désinfectant utilisé dans les bâtiments d'élevage ne contient ni formol et ni phénol, ce produit est homologué par le ministère de l'agriculture. Son utilisation permet d'éviter toutes contaminations et risque d'épizootie.

Concernant les épandages, le parcellaire retenu se trouve en dehors de toute zone de captage d'eau potable. Le plan d'épandage mis à jour offre les garanties nécessaires pour la préservation du milieu et des espèces. Le plan d'épandage est contrôlable grâce au cahier d'épandage existant.

✓ **L'impact sur la qualité de l'air et les odeurs.**

La qualité de l'air dépend de la présence de différents polluants atmosphériques dans l'air ambiant. Les vents dominants proviennent d'ouest, sud – ouest. Les odeurs ne se dirigent pas en permanence vers les habitations. Les plus proches habitants sont à 277m des futurs bâtiments de volailles.

Les bâtiments construits aux normes BEBC, permettront de limiter les odeurs olfactives.

✓ **L'impact sur le bruit.**

De par son activité agricole, monsieur Christophe Launay génère du bruit et un trafic routier significatif.

- Bruit des animaux et enlèvement des produits
- Bruit des transports

L'impact sonore est estimé en fonction du niveau acoustique globale du site autorisé et des émergences induites par les engins et le matériel utilisé sur le site.

Le trafic routier va augmenter après l'augmentation de l'exploitation de monsieur Christophe Launay. Il va se situer à plus de 200%.

✓ L'impact des effluents.

L'exploitation avicole et bovine crée des déchets, en particulier du fumier. Aujourd'hui seul le fumier existant dans les bâtiments est épandu sur l'exploitation. A l'avenir, afin de pouvoir gérer l'ensemble des déjections produites sur son exploitation, monsieur Christophe Launay en exportera une partie. Elles seront vendues à une plate forme de compostage « fertil'éveil ».

Lors de l'épandage, des divers effluents, des odeurs peuvent se dégager selon la direction du vent dominant et les conditions de température.

14.- LES MESURES COMPENSATOIRES

Entre l'analyse des dangers et l'analyse d'impacts sur le projet, plusieurs points doivent être pris en compte sur l'exploitation :

❖ Concernant les odeurs olfactives, monsieur Christophe Launay devra suivre la législation en vigueur qui est de respecter :

- la distance d'épandage de fumier à 10m en cas d'effluent compostés,
- la distance de 50m pour le lisier en cas d'enfouissement au pendillard avec un enfouissement dans les 12 heures,
- d'épandre pendant les périodes chaudes, sèches et le weekend,
- de faire les épandages de purin et de fumier en fin de semaine et le weekend.

❖ Chaque année un bilan prévisionnel ou un plan de fumure devra être établi, ce qui permettra de réaliser une fertilisation raisonnée. D'autre part un cahier d'épandage devra être tenu à jour où seront notées toutes les opérations d'épandage d'éléments fertilisants organiques et minérales.

❖ Des panneaux de prévention des risques devront être mis en place, notamment au niveau des locaux de stockage phytosanitaires et près des extincteurs, accompagnés des numéros d'appel d'urgence.

❖ La gestion de l'eau sur le site d'exploitation de monsieur Christophe Launay s'effectue essentiellement à partir du forage. Le forage offre toutes les garanties susceptibles d'obtenir une très bonne qualité de l'eau. Des relevés et enregistrements mensuels de la consommation d'eau au compteur du forage sont effectués directement sur l'exploitation. Après des analyses de la qualité de l'eau distribuée, il faudra prévoir l'installation d'un système de traitement, avec en particulier une pompe à chlore.

❖ Un planning de mise en œuvre des mesures compensatoires a été établi en page 234 du dossier. Ce planning doit être revu pour que la priorité des mesures dans le calendrier soit changée.

✓ **Conclusion :**

Cet élevage relève à ce jour de la rubrique ICPE 2111-2a (plus de 30000 animaux équivalents). L'augmentation de cheptel présentée dans la demande le soumet à la directive européenne IED, (plus de 40000 emplacements) intégrée par le décret 2013-375 du 2 mai 2013 à la nomenclature ICPE sous la rubrique 3660a. Soumis à la directive IED, l'élevage est de fait soumis aux « MTD, Meilleures Techniques Disponibles » en ce qui concerne les bâtiments, la gestion des effluents, la limitation des émissions...

Les mesures d'hygiène sont listées et en particulier l'existence d'un registre où sont consignés tous les événements relatifs à la situation sanitaire de l'élevage, analyses, comptes rendus de visite ou bilans vétérinaires, ordonnances, distribution d'aliments supplémentés.

Le 11 octobre 2016 est paru au Journal officiel un arrêté modifiant celui du 19 décembre 2011, relatif au Programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables. Parmi ces actions, qui ont pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, des modifications réglementaires sur le stockage des effluents d'élevage ont été mises en place. Ces changements concernent entre autres la filière avicole et en particulier les élevages dont la volaille reste moins de deux mois dans les bâtiments.

L'arrêté du 19 décembre 2011, révisé le 23 octobre 2013, mentionnait les exigences à respecter pour les effluents d'élevage de volailles. Le stockage au champ n'était autorisé que pour certains effluents, à savoir les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement ayant au préalable été stockés durant deux mois sous les animaux ou sur une fumière.

Pour l'élevage conventionnel de poulets de chair, dont la période d'élevage dure moins de deux mois, cela obligeait donc l'éleveur à construire une fumière pour stocker les effluents issus de son poulailler avant de les mettre au champ. Une demande de dérogation avait alors été réalisée, en accord avec les DDPP de chaque département.

Chaque éleveur s'engageait ainsi à disposer des capacités de stockage requises pour octobre 2016.

À la suite de l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011, les modalités de stockage exigées ont évolué. Le stockage et le compostage au champ sont toujours autorisés pour les fumiers de volailles issues d'un séchage (à condition de couvrir le tas par une bâche imperméable à l'eau et perméable aux gaz), mais désormais c'est aussi le cas pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement.

Il n'y a donc plus de délai de deux mois à respecter avant le stockage en bout de champ, d'où la disparition de l'obligation de construire une fumière pour certains

aviculteurs. Pour ce type de fumier, certaines conditions sont tout de même à respecter (sauf pour les dépôts de courtes durées inférieures à dix jours précédant les chantiers d'épandage) : le tas doit être conique, ne pas dépasser trois mètres de haut, et être entièrement couvert pour le protéger des intempéries et empêcher tout écoulement latéral de jus.

Cette dernière exigence est à appliquer avant le 11 octobre de l'année prochaine (2017).

Monsieur Christophe Launay est concerné par cet arrêté et doit pouvoir le mettre en place.

15- ANALYSES ET REPONSES DES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR : **LES REPONSES DU PORTEUR DU PROJET – LES AVIS DES COMMUNES.**

SUR LES REPONSES DU PORTEUR DU PROJET AUX QUESTIONS :

Monsieur Christophe Launay et le bureau d'études ont apportés des réponses aux observations consignées dans le procès verbal qui lui a été remis. **Pour l'ensemble des points**, je considère que le maître d'ouvrage et monsieur Christophe Launay se sont attachés à répondre complètement avec attention et application aux observations formulées et que les réponses sont globalement positives.

Toutes ces précisions sont utiles à la compréhension du projet et apportent des réponses aux interrogations du commissaire enquêteur. En particulier les mesures d'intégration dans le paysage, de réduction des odeurs par les soins apportés à la litière. Certes, la plupart figurent effectivement dans le dossier, mais dispersées tout au long.

En outre, monsieur Christophe Launay confirme bien que les réserves d'incendie sont à la disposition des pompiers en tout temps.

Il me semble que, **ne pas créer** de circuits qui ne se croisent pas dans une exploitation permet d'éliminer au maximum les risques de contamination des élevages par la salmonelle qui constitue une contrainte technique pour l'exploitant.

- SUR LES DELIBERATIONS DES MAIRIES :

Concernant les avis des délibérations des communes, seule la commune de Voulmentin m'a fait parvenir l'avis du conseil.(Annexe).

16.- DOCUMENTS ANNEXES

- Certificat d'affichage de la commune concernée
- Publicité dans la presse
- Extraits du registre de la délibération du conseil municipal
- Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire
- La lettre de l'information relative à l'absence d'avis de l'autorité environnementale

Lors de la remise du rapport à la préfecture, le commissaire enquêteur adressera en même temps :

DOSSIER : LE PROCES VERBAL DE SYNTHESE OBLIGATOIRE

DOSSIER : LE MEMOIRE DES REPONSES DU PORTEUR DE PROJET

REGISTRE D'ENQUETE

DOSSIER D'ENQUETE INITIAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DES DEUX-SEVRES

Commune de *S^t Maurice Etusson*

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune de *S^t Maurice Etusson*
certifie que l'avis d'ouverture d'enquête publique portant sur la demande présentée par
M^r Christophe Launay

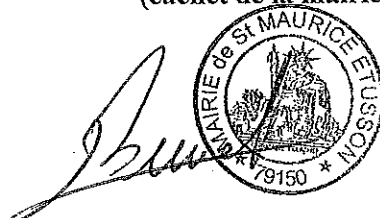
relative à *un projet d'extension d'un élevage avicole*

a été affiché du *22/8/2016* au *11/10/2016*

A *S^t Maurice Etusson*, le *18/10/2016*

Cet avis doit être affiché au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

(cachet de la mairie)



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 27 mai 2016, une enquête publique est ouverte du 12 septembre au 13 octobre 2016, soit 32 jours consécutifs sur le territoire de la commune de SAINT MAURICE ETUSSON, portant sur la demande d'autorisation présentée par M. Christophe LAUNAY relative au projet d'extension d'un élevage avicole pour un effectif porté à 81 539 emplacements, installation qui relève des dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Cette demande, constituée conformément aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du Code de l'Environnement, comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés à la mairie annexe - site d'ETUSSON, du 12 septembre au 13 octobre 2016 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de SAINT MAURICE ETUSSON, et par voie électronique, en indiquant précisément l'objet de l'enquête, selon ce modèle «M. Christophe LAUNAY», à l'adresse e-mail suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr.

Monsieur Alain DEVAUX, officier de l'armée de terre en retraite désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de POITIERS, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie annexe - site d'ETUSSON aux jours et heures suivants :

- lundi 12 septembre 2016 de 9h00 à 12h00
- jeudi 22 septembre 2016 de 14h30 à 17h30
- lundi 3 octobre 2016 de 9h00 à 12h00
- lundi 10 octobre 2016 de 9h00 à 12h00
- jeudi 13 octobre 2016 de 14h30 à 17h30

En cas d'empêchement de M. Alain DEVAUX, M^{me} Marline PICARD, le remplacera dans ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier à la Préfecture - Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'Environnement - pendant les heures d'ouverture au public (de 9h00 à 16h45).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

A l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture des Deux-Sèvres - Bureau de l'Environnement - 05.49.08.69.57 - 05.49.08.69.58 et à la mairie de SAINT MAURICE ETUSSON pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. La décision d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la Protection de l'Environnement, assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté du Préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront également être demandées auprès de M. Christophe LAUNAY, Le Grand La Vaux 79150 SAINT MAURICE ETUSSON.

Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la Préfecture : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications - annonces et avis - enquêtes publiques »).

Ouest-France Maine-et-Loire
Vendredi 26 août 2016

ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 27 mai 2016, une enquête publique est ouverte du 12 septembre au 13 octobre 2016, soit 32 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-Étisson, portant sur la demande d'autorisation présentée par M. Christophe Launay relative au projet d'extension d'un élevage avicole pour un effectif porté à 81 539 emplacements, installation qui relève des dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Cette demande, constituée conformément aux articles R.512-2 à R.512-10 du Code de l'environnement, comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés à la mairie annexe, site d'Étisson, du 12 septembre au 13 octobre 2016 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Maurice-Étisson, et par voie électronique, en indiquant précisément l'objet de l'enquête, selon ce modèle «M. Christophe Launay», à l'adresse e-mail suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr.

M. Alain Devaux, officier de l'armée de terre en retraite désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Poitiers, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie annexe, site d'Étisson aux jours et heures suivants :

- lundi 12 septembre 2016, de 9 h 00 à 12 h 00,
- jeudi 22 septembre 2016, de 14 h 30 à 17 h 30,
- lundi 3 octobre 2016, de 9 h 00 à 12 h 00,
- lundi 10 octobre 2016, de 9 h 00 à 12 h 00,
- jeudi 13 octobre 2016, de 14 h 30 à 17 h 30.

En cas d'empêchement de M. Alain Devaux, Mme Marline Picard, le remplacera dans ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier à la préfecture, Direction du développement local et des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'environnement, pendant les heures d'ouverture au public (de 9 h 00 à 16 h 45).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

A l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres ; bureau de l'environnement, 05 49 08 69 57, 05 49 08 69 58 et à la mairie de Saint-Maurice-Étisson pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. La décision d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront également être demandées auprès de M. Christophe Launay, Le Grand-La Vaux, 79150 Saint-Maurice-Étisson. Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la préfecture : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications - annonces et avis - enquêtes publiques »).

MAINE-ET-LOIRE
VENDREDI 26 AOÛT 2016

Préfecture des DEUX-SEVRES

ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 27 mai 2016, une enquête publique est ouverte du 12 septembre au 13 octobre 2016, soit 32 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-Étisson, portant sur la demande d'autorisation présentée par M. Christophe Launay relative au projet d'extension d'un élevage avicole pour un effectif porté à 81 539 emplacements, installation qui relève des dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Cette demande, constituée conformément aux articles R.512-2 à R.512-10 du Code de l'environnement, comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat, compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés à la mairie annexe, site d'Étisson, du 12 septembre au 13 octobre 2016 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Maurice-Étisson, et par voie électronique, en indiquant précisément l'objet de l'enquête, selon ce modèle «M. Christophe Launay», à l'adresse e-mail suivante :

pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

M. Alain Devaux, officier de l'armée de terre en retraite désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Poitiers, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie annexe, site d'Étisson aux jours et heures suivants :

- lundi 12 septembre 2016, de 9 h 00 à 12 h 00,
- jeudi 22 septembre 2016, de 14 h 30 à 17 h 30,
- lundi 3 octobre 2016, de 9 h 00 à 12 h 00,
- lundi 10 octobre 2016, de 9 h 00 à 12 h 00,
- jeudi 13 octobre 2016, de 14 h 30 à 17 h 30.

En cas d'empêchement de M. Alain Devaux, Mme Marline Picard, le remplacera

dans ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier à la préfecture, Direction du développement local et des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'environnement, pendant les heures d'ouverture au public (de 9 h 00 à 16 h 45).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

A l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres ; bureau de l'environnement, 05 49 08 69 57, 05 49 08 69 58 et à la mairie de Saint-Maurice-Étisson pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. La décision d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront également être demandées auprès de M. Christophe Launay, Le Grand-La Vaux, 79150 Saint-Maurice-Étisson. Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la préfecture :

<http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications - annonces et avis - enquêtes publiques »).

Préfecture des DEUX-SÈVRES

2E AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 27 mai 2016, une enquête publique est ouverte du 12 septembre au 13 octobre 2016, soit 32 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-Étisson, portant sur la demande d'autorisation présentée par M. Christophe Launay relative au projet d'extension d'un élevage avicole pour un effectif porté à 81 539 emplacements, installation qui relève des dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er et le

titre 1er du livre V du Code de l'environnement. Cette demande, constituée conformément aux articles R.512-2 à R.512-10 du Code de l'environnement, comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés à la mairie annexe, site d'Étisson, du 12 septembre au 13 octobre 2016 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Maurice-Étisson, et par voie électronique, en indiquant précisément l'objet de l'enquête, selon ce modèle «M. Christophe Launay», à l'adresse e-mail suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

M. Alain Devaux, officier de l'armée de terre en retraite désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Poitiers, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie annexe, site d'Étisson aux jours et heures suivants :

- lundi 12 septembre 2016, de 9 h 00 à 12 h 00,
- jeudi 22 septembre 2016, de 14 h 30 à 17 h 30,
- lundi 3 octobre 2016, de 9 h 00 à 12 h 00,
- jeudi 10 octobre 2016, de 9 h 00 à 12 h 00,
- lundi 13 octobre 2016, de 14 h 30 à 17 h 30.

En cas d'empêchement de M. Alain Devaux, Mme Martine Picard, le remplacera dans ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier à la préfecture, Direction du développement local et des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'environnement, pendant les heures d'ouverture au public (de 9 h 00 à 16 h 45).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

À l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres ; bureau de l'environnement, 05 49 08 69 57, 05 49 08 69 58 et à la mairie de Saint-Maurice-Étisson pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. La décision d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront également être demandées auprès de M. Christophe Launay, Le Grand-La Vaux, 79150 Saint-Maurice-Étisson.

Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la préfecture :

<http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques «publications, annonces et avis, enquêtes publiques»).

GRI 79 - 16 SEPTEMBRE 2016

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 27 mai 2016, une enquête publique est ouverte du 12 septembre au 13 octobre 2016, soit 32 jours consécutifs sur le territoire de la commune de SAINT MAURICE-ÉTISSON, portant sur la demande d'autorisation présentée par M. Christophe LAUNAY relative au projet d'extension d'un élevage avicole pour un effectif porté à 81 539 emplacements, installation qui relève des dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er et le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Cette demande, constituée conformément aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du Code de l'Environnement, comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés à la mairie annexe - site d'Étisson, du 12 septembre au 13 octobre 2016 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de SAINT MAURICE ETISSION, et par voie électronique, en indiquant précisément l'objet de l'enquête, selon ce modèle «M. Christophe LAUNAY», à l'adresse e-mail suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

M. Alain DEVAUX, officier de l'armée de terre en retraite désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de POITIERS, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie annexe - site d'ÉTISSON aux heures suivantes :

- mardi 12 septembre 2016 de 9h00 à 12h00
- jeudi 22 septembre 2016 de 14h30 à 17h30
- lundi 3 octobre 2016 de 9h00 à 12h00
- jeudi 10 octobre 2016 de 9h00 à 12h00
- lundi 13 octobre 2016 de 14h30 à 17h30

En cas d'empêchement de M. Alain DEVAUX, Mme Martine PICARD, le remplacera dans ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier à la préfecture, Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'Environnement - pendant les heures d'ouverture au public (de 9 h 00 à 16 h 45).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

À l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture des Deux-Sèvres - Bureau de l'Environnement - 05 49 08 69 57 - 05 49 08 69 58 et à la mairie de SAINT MAURICE ETISSION pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. La décision d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront également être demandées auprès de M. Christophe LAUNAY, Le Grand-La Vaux 9150 SAINT MAURICE ETISSION.

Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site Internet de la Préfecture : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques «publications - annonces et avis - enquêtes publiques»).

D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 27 mai 2016, une enquête publique est ouverte du 12 septembre au 13 octobre 2016, soit 32 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-Étisson, portant sur la demande d'autorisation présentée par M. Christophe Launay relative au projet d'extension d'un élevage avicole pour un effectif porté à 81 539 emplacements, installation qui relève des dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er et le

titre 1er du livre V du Code de l'environnement. Cette demande, constituée conformément aux articles R.512-2 à R.512-10 du Code de l'environnement, comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés à la mairie annexe, site d'Étisson, du 12 septembre au 13 octobre 2016 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Maurice-Étisson, et par voie électronique, en indiquant précisément l'objet de l'enquête, selon ce modèle «M. Christophe Launay», à l'adresse e-mail suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

M. Alain Devaux, officier de l'armée de terre en retraite désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Poitiers, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie annexe, site d'Étisson aux jours et heures suivants :

- lundi 12 septembre 2016, de 9 h 00 à 12 h 00,
- jeudi 22 septembre 2016, de 14 h 30 à 17 h 30,
- lundi 3 octobre 2016, de 9 h 00 à 12 h 00,
- lundi 10 octobre 2016, de 9 h 00 à 12 h 00,
- jeudi 13 octobre 2016, de 14 h 30 à 17 h 30.

En cas d'empêchement de M. Alain Devaux, Mme Martine Picard, le remplacera dans ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier à la préfecture, Direction du développement local et des relations avec les collectivités territoriales, bureau de l'environnement, pendant les heures d'ouverture au public (de 9 h 00 à 16 h 45).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

À l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres ; bureau de l'environnement, 05 49 08 69 57, 05 49 08 69 58 et à la mairie de Saint-Maurice-Étisson pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. La décision d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

Des informations pourront également être demandées auprès de M. Christophe Launay, Le Grand-La Vaux, 79150 Saint-Maurice-Étisson.

Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la préfecture :

<http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques «publications, annonces et avis, enquêtes publiques»).

MAIRIE DE VOULMENTIN

L'an deux mil seize,
Le vingt-huit septembre,
Le Conseil Municipal de la commune de VOULMENTIN,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie,
Sous la présidence de Madame CHARGÉ/BARON Martine, Maire,

Nombre de conseillers en exercice : 15
Date de convocation : 20 septembre 2016,

Présents : CHARGÉ/BARON Martine, GABARD Serge, BOISSONOT Jany, THIBAUDEAU Colette, GAZEAU Gilles, ROY Jean-Luc, BOUTIN Patrick, GAURIAU Geneviève, CHIRON Christelle, BESNARD Sophie, POUPARD Jacques, COTILLEAU Céline, SECHET Marie-Danielle, BROSSARD Stéphane.

Excusée: TOURRENNE Hélène.

Secrétaire de séance : COTILLEAU Céline.

2016/09/03 : Avis à donner sur une demande d'autorisation relative au projet d'extension d'une élevage avicole situé sur la commune de SAINT MAURICE ETUSSON

Madame le Maire fait savoir qu'elle a reçu un courrier de la Préfecture des Deux-Sèvres concernant un arrêté prescrivant une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par M. Christophe LAUNAY, relative au projet d'extension d'un élevage avicole, situé sur la commune de SAINT MAURICE ETUSSON.

La commune étant concernée par le rayon d'affichage, elle doit donner son avis sur la demande d'autorisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
- De donner un avis favorable au projet d'extension d'un élevage avicole situé sur la commune de SAINT MAURICE ETUSSON présentée par M. Christophe LAUNAY.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Fait en mairie de Voulmentin, le 29 septembre 2016,

Le Maire,
M. CHARGÉ/BARON.



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ
DE L'URBANISME

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>) ;
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

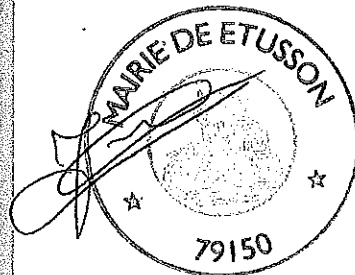
Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC0790315N0003
déposée à la mairie le : 09 04 2015
par : M. Christophe Lemaire

sera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.



PRÉFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales

NIORT, le 01/07/2016

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par Nelly PILLET

☎ 05.49.08.69.58

Courriel : nelly.pillet@deux-sevres.gouv.fr

Monsieur,

Par correspondance du 31 mars 2016, je vous ai informé de la complétude de votre dossier relatif à un projet d'extension de l'élevage avicole que vous exploitez à SAINT MAURICE ETUSSON et de la saisine pour avis, de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Conformément aux dispositions des articles L122-1, R122-1 et R122-7 du code de l'environnement, l'autorité environnementale m'a informé qu'elle n'émettrait pas d'avis sur l'évaluation environnementale de l'étude d'impact de votre projet. Vous trouverez donc ci-joint, à titre de notification, le document informant de l'absence de cet avis.

Je vous précise que ce document sera joint au dossier qui sera soumis à l'enquête publique ouverte du 12 septembre au 13 octobre 2016. Il sera également rendu public, par voie électronique, sur le site Internet des services de l'Etat dans les Deux-Sèvres.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

Monsieur Christophe LAUNAY
Le Grand La Vaux
79150 SAINT MAURICE ETUSSON



PRÉFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Monsieur Christophe LAUNAY à SAINT MAURICE ETUSSON

Information relative à l'absence d'avis de l'autorité environnementale
(en application des articles R122-6 et suivants du code de l'environnement)

Au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'environnement, Monsieur Christophe LAUNAY a présenté une demande d'autorisation relative à un projet d'extension d'un élevage avicole pour un effectif porté à 81 539 emplacements volailles, situé au lieu-dit « Le Grand La Vaux » à SAINT MAURICE ETUSSON.

En application de l'article R122-7 du code de l'environnement, le Préfet des Deux-Sèvres a saisi pour avis l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, par courrier reçu le 5 avril 2016.

A l'issue du délai de deux mois qui lui était imparti à compter de la réception du dossier, celui-ci n'a pas donné lieu à avis.

Cette absence d'avis ne préjuge en rien de la décision préfectorale qui interviendra au terme de l'instruction, après recueil et analyse de l'ensemble des avis prévus par les textes.

Le présent document sera :

- joint au dossier qui sera soumis à l'enquête publique,
- notifié à M. Christophe LAUNAY,
- rendu public par voie électronique sur le site internet des services de l'Etat dans les Deux-Sèvres <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques, consultation du public et arrêtés complémentaires »).

NIORT, le 1^{er} juillet 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Didier DORÉ

TROISIEME PARTIE

Alain DEVAUX
Commissaire – Enquêteur
33 rue de la Porte de Mirebeau
86200 LOUDUN
devaux0770@orange.fr

ENQUETE PUBLIQUE

Sur la demande d'autorisation présentée par monsieur Christophe Launay,
relative au projet d'extension d'un élevage avicole
sur la commune de Saint Maurice Etusson (Deux-Sèvres)

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

L'enquête porte sur la "*demande de mise en service d'une installation soumise à autorisation*", à savoir une extension d'élevage avicole. Cette demande a été formulée auprès de la Préfecture des Deux-Sèvres (Service des installations classées), par monsieur Christophe Launay.

L'exploitation s'étend sur 83 ha répartis sur deux sites : Etusson et Voulmentin. L'assolement est composé de 10% de céréales, de 45% de prairies permanentes et de 45% de prairies temporaires. Son exploitation aujourd'hui est donc essentiellement herbagère. L'enquête publique porte non pas sur la création d'une exploitation avicole qui existe depuis de nombreuses années mais sur son agrandissement.

Monsieur Christophe Launay envisage la construction de deux bâtiments pour volailles de chair sur le site de « Le Grand Vaux » et prévoit également l'extension d'un bâtiment pour bovins afin d'apporter un meilleur confort aux animaux puis un autre bâtiment destiné au fourrage des bovins.

La capacité de l'élevage de volailles de chair passerait ainsi à 81 539 places soit 181 000 équivalents volailles.

Ce projet répond aux normes environnementales en vigueur, aux besoins du territoire et respecte la législation du code de l'environnement. Le dossier montre une exploitation en pleine expansion avec une production intensive de volailles.

La méthodologie utilisée pour évaluer les impacts du projet s'inscrit dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur et s'appuie sur les guides reconnus par le ministère en charge de l'environnement. L'exploitant a fait appel à un bureau d'études spécialisé.

L'évaluation des risques sanitaires aboutit à une absence de danger pour les populations environnantes. Monsieur Christophe Launay a mis en œuvre un ensemble de mesures d'hygiène destiné à assurer la maîtrise sanitaire de l'élevage en réduisant au mieux les impacts négatifs de l'élevage avicole et en essayant de préserver la qualité de vie des riverains.

J'estime que les risques de contamination bactérienne ou virale pour les personnels de l'exploitation comme pour toute personne s'en approchant sont du domaine de l'exceptionnel et ne pourraient apparaître qu'en cas de dysfonctionnement grave de l'activité aviaire.

Le projet vise à étendre un élevage existant. L'exploitant apporte des éléments montrant la bonne prise en compte des préoccupations environnementales dans la définition du projet, comme l'utilisation rationnelle de l'énergie et le moyen de traitement intégré des effluents d'élevage.

De nombreuses mesures compensatoires devront être mises en place afin de répondre aux critères environnementaux, dès le début des travaux. Pour réduire la pression azotée sur les parcelles retenues pour l'épandage, l'exploitation exportera une partie importante des effluents de son élevage vers un repreneur agréé pour les recevoir.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter aborde les différents aspects de manière claire et proportionnée aux enjeux. Il a permis à la population de mieux aborder le projet lors de l'enquête publique.

Il y a plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (**ZNIEFF** – deuxième génération) sur l'ensemble des communes concernées par le rayon d'affichage mais les installations existantes tout comme les nouveaux bâtiments ne sont pas compris dans une zone classée ZNIEFF. L'exploitation ainsi que le projet de construction des bâtiments n'ont aucun impact sur le patrimoine pas plus que sur la faune et la flore. Il n'y aura pas non plus d'incidence notable des épandages sur les sites Natura 2000 (zones humides) ZNIEFF, ENS ou autres zones. J'estime que le site choisi pour implanter les deux bâtiments et hangar sont, sans conséquence sur l'environnement et que la zone touristique dans laquelle il se trouve, est parfaitement protégée par sa situation géographique, par la conservation des haies alentours et par un projet d'intégration paysagère de qualité.

L'espace rural est maintenant considéré comme un espace de détente, de tourisme... La perception d'une odeur et sa qualification (agréable ou désagréable) gardera toujours un

caractère subjectif, de même qu'il faut différencier une intensité odorante forte et une nuisance olfactive. Les nuisances olfactives qui seraient induites par les émissions des seuls bâtiments du site avicole, ne peuvent pas être perçues et vécues par les riverains. Il n'existe pas d'expertise scientifique de ces odeurs réalisées par un laboratoire spécialisé, pour une période définie.

Je prends note également que le propriétaire de l'exploitation sera lié par des engagements de contrôles internes. Il en va, en effet, du respect des engagements qui figurent dans l'étude de dangers, dans la notice hygiène et sécurité et dans les mesures compensatoires.

Tout au long de l'enquête, la grande disponibilité de monsieur Christophe Launay et sa volonté réelle d'informer et d'expliquer les choix retenus pour ce projet sont à souligner.

Considérant que :

L'enquête publique s'est déroulée du 12 septembre 2016 au 13 octobre 2016 dans les formes, conditions et délais prévus par l'arrête préfectoral du 27 mai 2016 et conformément aux dispositions des textes en vigueur du code de l'environnement, et notamment le chapitre III du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V et le tableau annexé à l'article 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La publicité et la mise à disposition des documents ont permis une large information du public. L'ensemble de la population a été en mesure de s'exprimer librement, de demander des précisions ou renseignements.

Le dossier présenté au public, contenant les pièces réglementaires prévues aux articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement, notamment l'étude d'impact. Les différentes planches photos, plans, vues aériennes, graphiques sont de nature à bien informer la population et permettent de situer le projet à la fois dans son environnement et que sur le plan technique.

Le dossier a été établi par le bureau d'études spécialisé dans la maîtrise de l'eau et des effluents à Torfou (49) qualifié pour ce genre d'études. Il a été jugé recevable en l'état. Il comporte tous les documents nécessaires à une lecture complète du sujet. Toutes les dispositions réglementaires pour l'établissement d'un tel dossier sont respectées ce qui en accroît le volume et peut rebuter les personnes voulant connaître l'essentiel du projet et ses conséquences sur l'environnement. Il serait souhaitable que dans les dossiers de ce type, le résumé non technique de l'étude d'impact, se limite aux points principaux permettant au

lecteur d'avoir en quelques lignes les informations essentielles nécessaires à la compréhension du sujet.

Le registre d'enquête n'a recueilli aucun avis du public. Un échange préalable au lancement de l'enquête a eu lieu entre la Préfecture et le commissaire enquêteur. Des échanges ont eu lieu entre le commissaire enquêteur et le pétitionnaire : présentation du projet, remise du **procès verbal de synthèse des observations du commissaire enquêteur, puis réception d'un **mémoire en réponse aux questions**.**

Considérant qu'il n'y a pas eu d'organisation de défense de l'environnement qui se soit fait connaître durant la période de l'enquête publique.

Considérant que la qualité et la pertinence de l'étude d'impact décrit clairement le projet, qui rend compréhensible le dossier au grand public malgré sa complexité et son volume. Toutefois le dossier aurait gagné à intégrer un sommaire détaillé permettant au public de pouvoir suivre la lecture des explications. L'analyse du caractère complet, de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger est proportionnée aux enjeux environnementaux des activités et de la zone d'étude. Ce projet n'aura aucune conséquence néfaste sur l'environnement.

Considérant qu'au regard de l'étude de dangers et de l'analyse préliminaire des risques, tous les phénomènes dangereux ont été étudiés. Ils ont fait l'objet d'une analyse préliminaire des risques qui a permis d'apporter les moyens de maîtrise afin de réduire sa gravité et sa probabilité. Elle a mis en évidence les accidents susceptibles d'intervenir, les conséquences prévisibles, les mesures de protection propres à en réduire la probabilité et les effets. Elle a pu décrire les moyens présents sur le site pour intervenir sur un début de sinistre et les moyens de secours publics qui peuvent être sollicités.

Considérant que les vents dominants n'affectent pas géographiquement et spécifiquement cette exploitation.

Considérant que le projet, respecte les règles d'urbanisme et du plan d'occupation des sols, où sont essentiellement situées les terres agricoles. Le projet est bien conforme au PLU.

Considérant la volonté de monsieur Christophe Launay d'être ambitieux dans son projet, de prendre en compte les incidences directes ou indirectes, temporaires sur l'environnement et la santé.

Considérant le mémoire de réponses de monsieur Christophe Launay au procès verbal des questions posées par le commissaire enquêteur.

Considérant la qualité des études et rubriques traitées par le bureau d'études dans les dossiers joints à l'enquête publique.

Considérant la mise en place, dans le volet paysager en vue d'intégrer les futurs bâtiments, des plantations en limites séparatives par des jeunes plants : charmes, noisetiers, nerprun, hêtre, bourdaine...

Considérant que l'installation des nouveaux bâtiments se fera sur un site déjà existant, intégrant le paysage actuel, qu'elle me paraît compatible avec le tourisme et son développement sur la commune d'Etusson et les communes environnantes, à vocation agricole et en respectant les monuments historiques et les hauts lieux de mémoire.

Considérant que la recherche du pétitionnaire vise et visera à éliminer les nuisances à partir des ressources et moyens à mettre effectivement en œuvre.

Le projet est conforme au S.A.G.E. du Thouet.

Considérant, le mémoire des réponses aux questions fournies par le commissaire enquêteur, le maître d'ouvrage a apporté des réponses claires aux observations consignées dans le procès verbal qui lui a été remis.

Par tous ces points, je considère que le maître d'ouvrage s'est attaché à répondre complètement avec attention et application aux observations formulées et que ses réponses sont globalement positives. Tout au long de l'enquête, la grande disponibilité de monsieur Christophe Launay et sa volonté réelle d'informer et d'expliquer les choix retenus pour ce projet sont à souligner.

Considérant que l'exploitation sera liée par des engagements de contrôles internes. Il en va, en effet, du respect des engagements qui figurent dans l'étude de dangers et dans la notice hygiène et sécurité, des procédures de maintenance des dispositifs de sécurité.

Après avoir pris connaissance de la délibération du conseil municipal de la commune de Voulmentin : Avis favorable.

Au vu des motifs et conclusions ci-dessus, j'estime que monsieur Christophe Launay, présente à l'enquête publique, un projet d'exploitation d'un élevage pour lesquels il a recherché les meilleures techniques, les meilleurs matériels et les meilleures installations pour assurer le bien-être des animaux et réduire au maximum les effets sur les sites, les paysages, les eaux de surface ou souterraines, les sols.

En conséquence, après une étude approfondie des divers chapitres concernant le projet, en prenant en compte les éléments contenus tant dans les dossiers que dans le rapport et après avoir pris en considération mes observations, analyses globales et mes arguments ci-dessus motivés, j'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet.

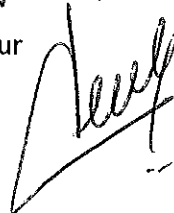
Toutefois, le commissaire enquêteur recommande de prendre en compte l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (voir en page 25 la conclusion) et de réaliser le plus rapidement le planning des mesures compensatoires (sécurité incendie).

Une procédure permettrait de réduire totalement les risques sanitaires dans les élevages de volailles, en créant un circuit « propre » pour l'arrivée, le départ des animaux et la livraison des aliments, indépendant du circuit « sale » utilisé par les véhicules pour l'enlèvement des fientes ou le transport des cadavres.

Ce projet est justifié.

Loudun le 10/11/2016

Le commissaire enquêteur
Alain DEVAUX





Courrier arrivé le

10 NOV. 2016

D.D.L.R.O.T.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

du

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

de Alain DEVAUX, commissaire enquêteur

Demande d'autorisation présentée par Monsieur Christophe LAUNAY,
Relative au projet d'extension d'un élevage avicole
Sur la commune de Saint Maurice Etusson.
(DEUX-SEVRES)

(Installation Classée pour la Protection de l'Environnement – ICPE)

DESTINATAIRES : Monsieur Christophe Launay
SARL AVEC - 19 rue Griffon TORFOU 49660

SOMMAIRE

I. – GENERALITES

1.1. – PREAMBULE

1.2. - OBJET

1.3. – CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

II. – EXAMEN DES OBSERVATIONS

2.1. – SERVICE DE L'ETAT

2.2. - PUBLIC

I. GENERALITES

1.1. PREAMBULE

Monsieur Christophe Launay gère actuellement une exploitation agricole et deux ateliers d'élevage, l'un de volailles et l'autre de bovins. Le siège social se situe « le Grand La Vaux » 79150 Etusson.

L'exploitation s'étend sur 83 ha répartis sur deux sites : Etusson et Voultegon. L'assolement est composé de 10% de céréales, de 45% de prairies permanentes et de 45% de prairies temporaires. Son exploitation aujourd'hui est donc essentiellement herbagère.

Concernant les deux ateliers existants, l'atelier bovin, l'ensemble des stabulations bovines sont basées sur un système en aire paillée sur litière accumulée. L'atelier bovin dispose de 4 bâtiments pour un effectif de 70 vaches allaitantes, 1 taureau, 35 génisses de 0 à 1 ans, 30 génisses de 1 à 2 ans, 20 génisses de plus de 2 ans et 35 broutards de moins d'un an.

Concernant l'atelier volailles, il est composé de 3 bâtiments dans lesquels se répartit annuellement toute la production de 14 bandes. Actuellement la présence simultanée varie de 18500 à 31000 équivalents/volailles.

1.2. OBJET

Monsieur Christophe Launay envisage la construction de deux bâtiments volailles de chair sur le site de « Le Grand Vaux » et prévoit également l'extension d'un bâtiment bovins pour un meilleur confort des animaux et un autre bâtiment destiné au fourrage des bovins.

La capacité de l'élevage de volailles de chairs passerait ainsi à 81 539 places soit 181000 équivalents volailles.

- Le présent dossier portant sur l'extension de cet élevage, doit répondre aux exigences réglementaires prévues pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation, conformément aux articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'Environnement et à la justification d'une enquête publique préalable à toute autorisation d'activité. Une demande de pièces complémentaires a été demandée le 4 août 2016 par le commissaire enquêteur au bureau d'étude et au porteur du projet. Les

compléments du dossier ont été réceptionnés par le commissaire enquêteur le 12 septembre 2016, premier jour de l'enquête.

- Le permis de construire a été déposé en mairie d'Etusson, le 9 avril 2015.

L'enquête publique vise à :

- présenter le projet au public, ses impacts sur l'environnement et la sécurité, les mesures compensatoires et les moyens de préventions envisagés,
- permettre à chacun de faire connaître ses observations en les inscrivant dans le registre d'enquête déposé en mairie d'Etusson, ou en les transmettant par courrier postal à la mairie au commissaire enquêteur, ou par voie électronique à l'adresse courriel suivant : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr,
- porter à la connaissance du commissaire enquêteur les éléments d'information lui permettant en toute indépendance de formuler son avis et ses conclusions motivées.

1.3. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE :

Le présent rapport a pour objet d'exposer les résultats de l'enquête publique ouverte et diligentée sur la demande d'autorisation (ICPE) constitué conformément aux articles R.512-2 à 512-10 du code de l'Environnement.

L'installation relève des dispositions III du titre II du livre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement et doit être prise en compte par :

➤ *le livre II titre 1er « eau et milieux aquatiques »*, dispose que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

➤ *le livre V titre 1er « Installations classées pour la protection de l'environnement »*, prévoit que les installations industrielles et agricoles d'une certaine importance doivent, dans un souci de protection de l'environnement, préalablement à leur mise en service, faire l'objet d'une autorisation prise sous la forme d'un arrêté préfectoral qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour assurer cette protection.

➤ *L'annexe 1 à l'article R 123-1*, dresse la liste des opérations soumises à enquête, liste dans laquelle figurent les installations classées pour l'environnement (ICPE) soumises à autorisation

➤ *L'arrêté ministériel du 7 février 2005, modifié par l'arrêté du 5 janvier 2009 et l'arrêté du 4 août 2009*, fixe les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

➤ *Le décret 2013-375 du 2 mai 2013 qui modifie la nomenclature des Installations classées et introduit notamment la rubrique 366, en transposition de la directive européenne dite IED.*

➤ *Comptant plus de 40000 emplacements, le projet est soumis à la Directive relative aux émissions industrielles, dite directive IED (2010-75-UE) et à ce titre, il relève de la rubrique 3660-a de la nomenclature des ICPE, intégrée à la rubrique 2111-1 de la dite nomenclature, « Activités agricoles et animaux », « volailles », « Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660 »*

Le code de l'environnement, en

➤ *son article L 512-2-1, détermine la procédure et les délais de délivrance de l'autorisation préfectorale d'exploiter : examen du dossier, enquête publique,...*

➤ *ses articles R122-2, R 512-6, 8 et 9, fixe le contenu de l'étude d'impact et du dossier de demande d'autorisation.*

➤ *son article R 512-14, traite des dispositions particulières de l'enquête publique par ailleurs régie par les dispositions du livre 1er, livre 2 Chapitre 3.*

➤ *son article R 512-20, prévoit l'avis des conseils municipaux, au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.*

➤ *Les articles L 120-1 et L 120-1-1-III, les articles L 123-10 et R 123-9-12 et le décret de 2011-2021 du 29 décembre 2011. Il s'agit pour l'autorité compétente d'ouvrir et d'organiser l'enquête, décider de mettre en ligne sur son site Internet le dossier d'enquête (Article L 123-10-II du Code de l'environnement) en dehors des cas où elle a l'obligation de le faire (Décret de 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impacts des projets des travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, JO du 30 décembre 2011). Elle peut également décider que le public pourra communiquer ses observations par voie électronique (Article R 123-9-12).*

➤ *L'arrêté du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.*

➤ *L'article R.123-16 du code de l'environnement concerne le procès-verbal de synthèse qui permet : de communiquer au porteur du projet, le plan ou le programme ainsi que la synthèse des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête afin de lui permettre d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé à l'enquête.*

➤ *L'article R.511-9 du code de l'environnement, constitue la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.*

➤ *L'article R.512-14 du code de l'environnement définit le périmètre de l'enquête publique qui comprend l'ensemble des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source. Il correspond au minimum au rayon*

d'affichage fixé dans la nomenclature des ICPE pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée (3 km autour de l'installation).

➤ L'article L.421-1-2 et R.421 – 1 du code de l'urbanisme.

➤ Ce type d'exploitation de volailles et sa dimension sont concernés par la Directive IED (Industrial Emissions Directive), et la Rubrique N° 2111.1 et N° 3660.a de la nomenclature des ICPE.

➤ La décision N° E1 6000081/86 du 10 mai 2016 de madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers portant la désignation de Alain DEVAUX, demeurant 33 rue de la Porte de Mirebeau à Loudun (Vienne) en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Martine PICARD demeurant 8 rue Saint Avertin à Monts Sur Guesnes (Vienne) en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

II. EXAMEN DES OBSERVATIONS

2.1. SERVICE DE L'ETAT

• Contrairement au décret n°2009 -496 du 30 avril 2009, du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011, **le service n'a pas porté un avis** sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet. le document est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier de l'enquête.

2.2. PUBLIC

Les observations écrites ou questions au cours de l'enquête publique sont recopiées sur le rapport de la même façon que sur le registre.

❖ **LEGENDE** Q : la lettre correspond à la question du public.

N° : le numéro de la question par ordre d'enregistrement sur le registre par jour

Les lettres sont numérotées par ordre d'arrivée et reprises partiellement par le commissaire enquêteur en rappelant la question principale.

Aucune remarque sur le registre d'enquête par le public.

➤ QUESTIONS POSEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

❖ **N°1** : la règle d'hygiène à observer impérativement aujourd'hui dans les élevages de volailles consiste à créer un circuit « propre » pour l'arrivée et le départ des animaux, la livraison des aliments, indépendant du circuit « sale » utilisé par la sortie des fientes ou le transport des cadavres à l'origine des contaminations.

Malgré des contraintes liées à la configuration des lieux et aux obligations qui stipulent que « les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, y compris les installations classées, sont autorisées à condition d'être implantées à proximité immédiate de bâtiments existants afin de former un bâti cohérent, sauf contraintes techniques ou réglementaires ou cas exceptionnel dûment justifié ».

Pourquoi cette étude n'a-t-elle pas été prise en compte afin d'éliminer totalement les risques sanitaires ?

❖ **N°2** : le phasage des travaux et le planning prévisionnel pour la réalisation des mesures compensatoires ont fait l'objet de notes complémentaires demandées par le commissaire enquêteur suite aux délais dépassés (page 70 du dossier principal).

- A la lecture des notes complémentaires, il est regrettable de voir les échéances des mesures compensatoires du nouveau planning ne pas prendre en compte les observations du commissaire enquêteur sur la dangerosité du manque des équipements électriques et de mettre en place dès le mois d'octobre des mesures sans connaître le résultat de l'enquête publique.

Pourquoi n'avoir pas mis en priorité les équipements de prévention et de défense contre l'incendie (extincteurs), en sachant qu'il n'en n'existe pas sur l'exploitation ?

❖ **N°3** : Les dépôts au champ peuvent rester quelques semaines voir quelques mois en place. **Sont-ils recouverts par une bâche ?**

❖ **N°4** : La pression globale d'azote organique se calcule-t-elle sur la SAU totale ou sur les seules surfaces aptes à l'épandage ?

❖ **N°5** : Le stockage d'eau pour la défense incendie est-il utilisable en cas d'incendie d'une habitation riveraine ?

❖ N°6 : « Favoriser l'économie d'eau par la mise en place d'aménagements de récupération des eaux pluviales pour des usages non alimentaires. », cette suggestion à un coût.

Ne serait-il pas intéressant de récupérer cette eau dans une cuve pour le lavage des bâtiments ?

❖ N°7 : à la page 217 du dossier, on note « les épandages devront respecter les prescriptions du cinquième programme directive nitrate de la région ».

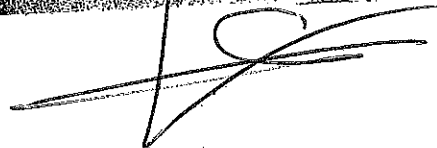
Est-il possible d'apporter plus d'explication sur ce programme ?

Remis le 18 octobre 2016

ALAIN DEVAUX
Commissaire enquêteur

M^r DEVAUX Alain
Commissaire Enquêteur

LAUNAY CHRISTOPHE
Agriculteur
LE GRAND LA VAUX
17160 ETUSSON



A. V. E. C.



Courrier arrivé le

10 NOV. 2016

D.D.L.R.C.T.

MEMOIRE EN REPONSE AUX REMARQUES SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE.

CHRISTOPHE LAUNAY

LE GRAND LA VAUX

20150 ETUSSON

2111. Elevage, vente etc. de volailles - 1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660 et 3660 - Elevage intensif de volailles - a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles. (Rubrique créée par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013).

Bureau d'étude spécialisé
dans la Maîtrise
de l'eau et des effluents

octobre 16

SOMMAIRE

1	Accès	4
2	Calendrier des travaux.....	5
3	Dépôts au champ	6
4	Pression organique.....	6
5	Réserve incendie.....	6
6	Gestion des eaux pluviales.....	6
7	Programme Directives Nitrates pour épandage.....	7

1 Accès et circuits interne à l'élevage

Comme le montre le plan joint, il y aura une séparation totale entre les cheminements pour les deux ateliers :

- Avicole
- Bovin.

Les deux accès seront fermés par une barrière afin d'éviter l'intrusion de véhicules non autorisés

Atelier avicole

Les bâtiments seront menés en bande unique, ainsi le curage aura lieu une seule fois, lorsque tous les bâtiments seront vides de toute volaille.

Le lavage des bâtiments s'effectuera, une fois les animaux partis et que la litière sera en place afin qu'elle puisse absorber les eaux de lavage.

Les effluents seront évacués par un prestataire (composteur) au moyen de conteneurs, qui seront disposés dans les poulaillers évitant ainsi de souiller les accès. Les containers, une fois chargés seront évacués en dehors du site par le prestataire et son unité de compostage (Ferti'Eveil).

En ce qui concerne les cadavres, ils seront stockés au congélateur, dans un bâtiment indépendant à tous les poulaillers.

Vu la configuration des lieux, il n'est pas possible d'avoir un accès indépendant pour la sortie des camions allant vers la station de compostage (Société Ferti Eveil). Mais comme précisé précédemment, la technique d'élevage permettra d'éviter toute interconnexion entre les sorties des fumiers pendant la période d'élevage.

Le vide sanitaire commun à tous les bâtiments permettra d'assurer la propreté et la désinfection de ces derniers, avant la mise en place de nouveaux poussins.

2 Calendrier des travaux.

Suite aux remarques, et après réflexion, M. Christophe LAUNAY a modifié son programme de travaux, ainsi les extincteurs seront prévus et installés en novembre 2016 et le diagnostic électrique sera prévu en 2017.

Dates	Mesures mises en place	Coûts estimatifs
2017 lors de la mise en service des nouveaux bâtiments	résorption des excédents structurels liés aux nouveaux bâtiments et le retour à l'équilibre de fertilisation sur l'exploitation	
Eté 2017	Panneaux de préventions des risques à installer	700 €
Printemps 2017	rapport de vérification des installations électriques	750 €
Novembre 2016	installation d'une pompe à chlore	2 000 €
Printemps 2017	diagnostic amiante	800 €
Novembre 2016	L'amélioration du stockage phytosanitaire	1 000 €
Novembre 2016	L'équipement d'extincteurs	1 500 €
Début 2017	Document des risques à établir	1 000 €

3 Dépôts au champ.

Après le projet, les dépôts aux champs concerneront uniquement les fumiers des bovins, issus des litières accumulées, ce fumier est de type très compact, donc sans écoulement de jus

Un nouvel arrêté national sorti le 11 octobre 2016 apporte de précisions sur la réglementation pour les dépôts aux champs. Ils devront respecter les critères suivants :

- Le tas doit être compact, et sans écoulement et situé sur la parcelle qui doit recevoir les épandages
- Le volume du tas doit être adapté à la parcelle réceptrice des épandages.
- Durée maximale de 9 mois
- Ce dépôt doit respecter les distances du plan d'épandage (100 m des habitations, 35 m des cours d'eau....)
- Pas dépôts du 15/11 au 15/01, sauf sur prairie
- Un délai minimum de trois ans doit être respecté entre chaque dépôt.

4 Pression organique.

La pression organique (effluents organiques, compost, ...) se calcule sur la surface agricole utile (SAU) et ne doit pas dépasser les 170 kg N/ha SAU, comme le stipule la directive nitrate et ses arrêtés la légiférant.

5 Réserve incendie.

La mare (200 m³) située à proximité de l'habitation sera réservée en tant que réserve incendie uniquement pour l'habitation et son exploitation agricole de M. Christophe Launay.

6 Gestion des eaux pluviales.

Le lavage des bâtiments s'effectuera à partir d'un forage existant. Pour récupérer les eaux pluviales provenant des bâtiments, il faudrait prévoir la pose de deux cuves au minimum, avec un réseau

d'amenée d'une longueur relativement importante. De plus, cela nécessiterait la pose d'un poste de relèvement pour refouler ces eaux stockées.

Cela impliquera un coût financier assez important alors qu'il existe un forage qui est suffisant pour la gestion des élevages et le lavage des bâtiments.

7 Programme Directives Nitrates pour épandage.

Le cinquième programme de la directive nitrate implique des règles pour :

- L'épandage
- Les capacités de stockage
- L'équilibre de fertilisation et les quantités d'azote organique et minéral à ne pas dépasser
- Couverture des sols en hiver
- La tenue d'un cahier d'épandage

En ce qui concerne les épandages, la directive nitrate stipule pour chaque type d'effluent des périodes d'épandages, d'interdiction et éventuellement de quantité maximale en fonction des cultures mise en place (cf. pièce jointe)

Trois types de fertilisants sont déterminés :

- Type 1 : fumiers, composts d'effluent d'élevage, boues compostées (rapport C/N > 8)
- Type 2 : effluents liquides, fumiers et fientes volaille, digestats de méthanisation, boues
- Type 3 : engrais minéraux

Après projet, un seul type d'effluent sera à gérer sur l'exploitation, des fumiers bovins de type 1.

De plus les épandages devront respecter des distances de non épandages vis à vis des tiers, point d'eau...

Ils devront aussi respecter les quantités maximales à ne pas dépasser, 170 kg d'azote organique / ha de SAU

Occupation du sol	Type de fertilisants azotés	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	I												
	II									50 U			
	III												
Colza implanté à l'automne	I												
	II												
	III												
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Fumier compact pailleux et compost												
	I												
	II												
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Fumier compact pailleux et compost												
	I												
	II												
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne	I												
	II												
	III												
Chou, Poireau, Epinard d'hiver	I												
	II												
	III												
Vignes et Vergers	I												
	II												
	III												
Autres cultures (cultures maraichères ⁽¹⁾ et cultures porte-graines)	I												
	II												
	III												

⁽¹⁾Cultures maraichères : les périodes d'interdiction de la ligne « autres cultures » s'appliquent aux cultures maraichères, définies comme des cultures de légumes sur des parcelles consacrées presque exclusivement à des légumes (une autre culture peut parfois y être implantée mais la rotation comprend une grande majorité d'années en légumes). Elles ne s'appliquent pas aux cultures de légumes en rotation avec d'autres cultures (céréales, oléagineux, cultures industrielles, ...) qui se rattachent aux autres lignes.
M : maïs seulement

Epandage autorisé	Epandage autorisé sous certaines conditions	50 U	Epandage autorisé en zone II dans la limite de 50 Kg d'azote efficace/ha
Epandage interdit	Règles particulières liées à l'implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée		Epandage interdit en zone I et II (sauf pour les légumes)

Courrier arrivé le
10 NOV. 2016
D.D.L.R.C.T.

DOSSIER de DEMANDE
Extension d'un élevage avicole soumis à autorisation

Notes complémentaires

+ Planning

Lors de l'étude d'impact, il avait été prévu un planning pour établir la réalisation des mesures compensatoires prévues dans le projet.

Mais pour des raisons diverses, l'instruction, le souhait de M Launay de reporter le dossier, ce planning est dépassé.

Le nouveau planning sera le suivant :

Dates	Mesures mises en place	Coûts estimatifs
2017 lors de la mise en service des nouveaux bâtiments	résorption des excédents structurels liés aux nouveaux bâtiments et le retour à l'équilibre de fertilisation sur l'exploitation	
Eté 2017	Panneaux de préventions des risques à installer	700 €
Octobre 2016	rapport de vérification des installations électriques	750 €
Novembre 2016	installation d'une pompe à chlore	2 000 €
Novembre 2016	diagnostic amiante	800 €
Novembre 2016	L'amélioration du stockage phytosanitaire	1 000 €
Début 2017	L'équipement d'extincteurs	1 500 €
Début 2017	Document des risques à établir	1 000 €

+ *Cessation d'activité et capacités financière*

Le projet concerne un élevage avicole et il n'y a pas d'obligation d'une réserve de capacité financière dans le cadre d'une cessation d'activité et de la remise en état du site.

+ *Motivation du Projet*

Ce projet a été motivé par le fait de pérenniser l'entreprise agricole avec une installation, dans les années futures, d'un fils de M. Christophe Launay.

Comme il n'est pas possible de s'agrandir en surface, le choix s'est porté sur une solution de développer l'atelier avicole.

De plus la création de ces deux bâtiments pourra permettre la nécessité d'emploi d'un ou de deux salariés.

Ce projet s'inscrit donc dans la pérennité de l'entreprise agricole à moyen et long terme et son intégration dans le tissu économique local.